



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Centième session

Rome, 23-24 février 2015

**Rectification d'erreurs et modifications d'ordre rédactionnel
dans les Textes fondamentaux**

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Le présent document porte sur des erreurs et incohérences de forme qui pourraient être corrigées dans le Règlement général de l'Organisation (RGO). Il est d'usage de longue date que les corrections d'erreurs de frappe et de rédaction figurant dans les Textes fondamentaux soient apportées par le Secrétariat, soit de manière autonome, soit après examen et approbation du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ). Dans le cas présent, il a été jugé opportun de porter les propositions de corrections et d'ajustements à l'attention du CQCJ, pour approbation. Les rectifications découlent, pour l'essentiel, de modifications apportées à l'Acte constitutif qui n'avaient pas été appliquées dans le RGO.

II. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

A. Article II, paragraphe 2, alinéa c) xii, du RGO

2. Suite au processus de réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)¹ exécuté en 2009, le CSA est un organe qui assiste la Conférence et est essentiellement lié à celle-ci². Les rapports du CSA sont adressés à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de la Conférence de la FAO. En outre, le CSA fait rapport au Conseil sur les questions de programme et de budget³.

¹ Voir la résolution 13/2009 de la Conférence «Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale – Amendements à l'Acte constitutif» adoptée le 22 novembre 2009 par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session (Rome, 18-23 novembre 2009, document C 2009/REP, page 55).

² Article III, paragraphe 9, de l'Acte constitutif.

³ Article XXXIII, paragraphe 16, du RGO.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



MM746F

3. Ces changements ont été appliqués par la modification de l'Article III («Conférence») et de l'Article V («Conseil de l'Organisation») de l'Acte constitutif. Un paragraphe sur le CSA (paragraphe 9⁴) a été ajouté à l'Article III et la référence faite au CSA a été supprimée de l'Article V, paragraphe 6 b)⁵ de l'Acte constitutif.

4. Par suite, le paragraphe 2, alinéa c) xii, de l'Article II du RGO doit être modifié comme suit⁶:

Article II

Ordre du jour

Sessions ordinaires

1. (...)

2. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:

(...)

c) (...)

xii. l'examen, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif, des rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, et du Comité de l'agriculture ~~et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale~~ sur des questions relatives aux politiques et à la réglementation;

(...)

B. Article XXIV, paragraphe 2, alinéa e), du RGO

5. Pour les mêmes raisons qui sont indiquées plus haut au sujet de la réforme du CSA, l'association établie entre le CSA et les comités techniques visés au paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif doit être supprimée de l'Article XXIV (Fonctions du Conseil) du RGO.

6. Par conséquent, l'Article XXIV, paragraphe 2, alinéa e), du RGO doit être modifié comme suit:

Article XXIV

Fonctions du Conseil

⁴ Le paragraphe 9 de l'Article III de l'Acte constitutif dispose à présent que «La Conférence est assistée d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ce Comité rend compte à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), par l'intermédiaire du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la Conférence. Sa composition et son mandat sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence.» Voir les Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, édition 2013, Volume I, Partie A («les Textes fondamentaux» ou «les Textes fondamentaux de l'Organisation»).

⁵ Le paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif est énoncé comme suit:

6. *Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté: (...)*

a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et

b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts et d'un Comité de l'agriculture, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation. »

Voir les Textes fondamentaux de l'Organisation.

⁶ Dans le présent document, les ajouts proposés apparaissent soulignés et en italique et les suppressions proposées sont indiquées par une biffure transversale (~~texte barré~~).

(...)

2. *Activités courantes et futures de l'Organisation, y compris son Cadre stratégique, son Plan à moyen terme et son Programme de travail et budget*

Le Conseil:

(...)

e) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts; et du Comité de l'agriculture ~~et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale~~ sur les questions relatives au programme et au budget;

(...)

C. Article XXXIV, paragraphe 13, du RGO (version en espagnol)

7. Le paragraphe 13 de l'Article XXXIV (Comité des questions constitutionnelles et juridiques) du RGO prévoit que:

Le Président et les représentants des membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement engagés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le Règlement de l'Organisation concernant les voyages.⁷

8. Or il a été omis de mentionner «le Président» dans la version du RGO en langue espagnole.

9. Aussi, afin de faire correspondre le libellé espagnol au contenu du RGO dans les autres langues, il convient d'apporter une correction au paragraphe 13 de l'Article XXXIV dans la version espagnole du RGO consistant dans l'ajout du membre de phrase «*Le Président et*» au tout début, devant «les représentants des membres du Comité ont droit (...)».

D. Article XXV, paragraphe 6 a), du RGO

10. Le paragraphe 6, alinéa a), de l'Article XXV du RGO prévoit que :

Le Directeur général, en accord avec le Président du Conseil et compte tenu des désirs exprimés par tout État Membre, ou membre associé agissant dans les limites de son statut, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet par avion à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation 60 jours au moins avant la session. La documentation nécessaire est envoyée en même temps que l'ordre du jour provisoire ou dès que possible après celui-ci.

⁷ Voir la résolution 6/2009 de la Conférence «Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011) – Amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier» adoptée le 22 novembre 2009 par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session (Rome, 18-23 novembre 2009, document C 2009/REP, page 26).

11. Du fait de la généralisation des moyens de communication modernes, il est de moins en moins fait usage de la poste par avion pour envoyer l'ordre du jour provisoire aux États Membres et Membres associés. Aussi la référence «par avion» pourrait-elle être supprimée dans la disposition du RGO susmentionnée. Bien qu'on puisse considérer que la suppression de l'expression «par avion» constitue plus qu'une simple correction ou modification de pure forme, cette disposition est actuellement obsolète sur le plan pratique et elle pourrait être supprimée du RGO après approbation du CQCJ, sans qu'il soit nécessaire de passer par la procédure de modification formelle du RGO, qui doit être visée par le Conseil et la Conférence.

12. Il est suggéré de supprimer la mention «par avion» de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'Article XXV du RGO, de sorte que cet alinéa soit libellé ainsi:

*Le Directeur général, (...) prépare un ordre du jour provisoire et le transmet ~~par avion~~ à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation 60 jours au moins avant la session.
(...)*

III. MESURES QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À PRENDRE

13. Le CQCJ est invité à examiner les considérations présentées dans ce document en tenant compte des usages actuels et à formuler toutes les observations qu'il jugera utiles.

14. Sous réserve des observations qu'il aura éventuellement émises, le CQCJ est en particulier invité à approuver les propositions de corrections à apporter aux dispositions suivantes:

- a) Article II, paragraphe 2, alinéa c) xii, du RGO;
- b) Article XXIV, paragraphe 2, alinéa e), du RGO;
- c) Article XXXIV, paragraphe 13, du RGO (version en espagnol); et
- d) Article XXV, paragraphe 6, alinéa a), du RGO.